

Les églises communales

Pour une bonne collaboration
entre l'affectataire et le propriétaire
d'une église communale



Église Saint-Sébastien, Verrières-de-Joux



A. Principes généraux

L'église communale, un patrimoine commun

Au-delà de la Séparation des Églises et de l'État de la loi du 9 décembre 1905 (applicable à compter du 1^{er} janvier 1906), c'est une solution de continuité pour les édifices du culte qui a été mise en place par la notion d'affectation au culte (loi du 2 janvier 1907) et non une rupture.

Il a pu être statué sur le sort de ces édifices sans se préoccuper davantage de la question de leur propriété. Est-ce le signe que ces édifices sont avant tout du ressort d'un patrimoine commun ? N'y-a-t-il pas dans ce patrimoine quelque chose qui transcende la question de la propriété ?

La loi du 9 décembre 1905 et ses modifications ultérieures :

Les édifices servant à l'exercice du culte, les objets les garnissant sont affectés à perpétuité au culte catholique.

En vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 :

- ▶ Les cathédrales sont propriétés de l'État
- ▶ Les églises construites avant la loi du 9/12/1905 sont propriétés des communes
- ▶ Les églises construites après la loi du 9/12/1905 sont propriétés du diocèse (sauf exceptions)

Ces édifices sont :

- ▶ Laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte qui en sont les affectataires
- ▶ Pour la pratique du culte (sauf désaffectation)

Les édifices concernés font partie du domaine public ou privé de la commune dont les caractéristiques sont :

Inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Étant mis à disposition, ces édifices font l'objet d'une affectation :

Légale, gratuite, permanente, perpétuelle.

Propriétaire – Affectataire

Propriété de la commune

Il s'agit de l'édifice lui-même et des meubles le garnissant en 1905. L'affectation légale concerne l'église, les sacristies et annexes de l'église (cours et jardins), mais aussi le parvis, les dépendances directes, les calvaires, les croix, tous les éléments importants pour le sens.

En conséquence, il ne peut être entrepris de travaux sur l'immeuble et sur ce qui est immeuble par destination (autel scellé, orgue, cloches, etc.) ou sur les meubles, sans accord exprès de la commune propriétaire. La mise à disposition est gratuite. La commune ne peut exiger une redevance en échange de son usage.

La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien mis à la disposition du clergé et des fidèles, et affecté au culte.

Clergé affectataire

Pour le culte catholique, l'affectataire est toujours un ministre du culte, personne physique. Le curé est affectataire des églises des paroisses dont il a la charge, par nomination de son évêque, pour accomplir son ministère. Il est le représentant officiel auprès des élus de la collectivité et de toutes les collectivités territoriales. Il est entouré habituellement d'un délégué pastoral et d'une équipe de coordination pastorale ainsi que d'un conseil économique. Cette charge l'amène également à faire appel aux services du diocèse (économat et Commission Diocésaine d'Art Sacré).

La jurisprudence du Conseil d'État a précisé assez rapidement le caractère de cette affectation. Elle ne peut cesser que par la désaffectation pour des raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie. La désaffectation de l'église ne peut donc avoir lieu sans le consentement de l'évêque concerné. Si la désaffectation est prononcée, alors il sera procédé à l'exécution (désacralisation de l'édifice).

B. Applications pratiques

1. Droits et devoirs

Du propriétaire

Les communes sont responsables de l'état des églises et des meubles qui leur appartiennent, de leur restauration, de leur réparation et de leur entretien. Cette disposition est intégrée dans l'article 13 de la loi du 9/12/1905, dernier alinéa. Le Conseil d'État précise que le défaut d'entretien engage la responsabilité de la collectivité publique.

Le maire a la charge de la sécurité dans l'édifice. Il a les charges du propriétaire en cas de vol, d'effraction ou de dégradation des biens.

De l'affectataire

L'affectataire dispose à perpétuité des clés de l'église. Il est responsable de l'usage cultuel de l'édifice. Il exerce la police du culte. Il décide des heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice. Il a une compétence exclusive pour l'utilisation du mobilier et de l'aménagement intérieur. Comme responsable du bon usage cultuel de l'édifice, il doit veiller à ce qu'aucune négligence ne soit commise.



Église Saint-Pancras, Plancher-Bas

2. Les inventaires

La loi du 9 décembre 1905 a demandé de procéder, dès sa promulgation, à l'inventaire descriptif et estimatif, assuré par les agents de l'administration des domaines :

- ▶ Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements.

- ▶ Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Cet inventaire est dénommé communément : « inventaire de 1906 ». Ce document permet d'avoir la liste des objets et mobiliers contenus à l'époque dans chaque édifice. Un exemplaire de ce document se trouve dans chaque commune ou aux archives départementales. L'inventaire est aussi une charge curiale du droit canonique. La Commission Diocésaine d'Art Sacré, en lien avec la paroisse, a reçu la mission statutaire (3/11/1981) d'établir l'inventaire des églises et de tous les biens les garnissant depuis la loi du 9 décembre 1905.

3. Églises ouvertes

Afin de remplir pleinement leur rôle, les églises doivent être ouvertes selon des horaires définis par le curé affectataire. Le propriétaire ne peut pas s'opposer à ces dispositions en évoquant les risques constatés de l'évolution des comportements de certains citoyens.

L'accès à l'église est libre et gratuit. Le curé affectataire a la gestion de toutes les clés de l'édifice et de ses annexes.

Le Maire dispose d'une clé uniquement pour l'entretien de l'horloge publique et de la sonnerie des cloches, seulement si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église. Avant de confier la clé qu'il détient à des tierces personnes, ne serait-ce que pour des travaux d'entretien, il doit en informer le curé affectataire ou son délégué. C'est en effet le curé qui a « un pouvoir de police » au sein de l'église. La sacristie est un domaine exclusivement réservé aux desservants. C'est un lieu privé dont l'accès doit être réglementé.

4. Gardiennage de l'église

Le Ministre de l'intérieur a précisé deux points dans son courrier en date du 11 mars 1997, diffusé par circulaire n°8-97 :

- ▶ « *Il appartient au maire de nommer par arrêté la personne qui lui paraît, sous sa responsabilité, présenter les garanties nécessaires. Cependant, compte tenu du fait particulier, de la nécessité pour le gardien de pénétrer à l'intérieur de l'église dont les clefs sont entre les mains du seul affectataire, il résulte en pratique que sa nomination ne peut se faire contre la volonté dudit affectataire. Un accord écrit entre le maire et l'affectataire de l'édifice du culte peut être pris à cet effet.* »

► « Le gardien a pour obligation d'effectuer la mission pour laquelle il est rétribué dans un but de conservation du patrimoine communal. Sa rétribution, en effet, ne peut être octroyée que pour un service effectivement rendu. Les composantes de cette mission peuvent être précisées par écrit après avis de l'affectataire. »

Le gardien ne doit pas être gêné dans l'accomplissement de sa mission dès lors qu'elle se déroule conformément aux accords passés. Le ministre de l'intérieur fixe par décret le montant maximum annuel des indemnités de gardiennage. Ceci ne constitue pas une subvention au culte.

5. Sonnerie des cloches

La loi encadre deux types de sonneries : les sonneries religieuses et les sonneries civiles. La loi et la jurisprudence françaises reconnaissent « l'affectation principale des cloches au service du culte public. » C'est donc au curé de décider des heures et des jours des sonneries religieuses. Mais parce qu'il doit pourvoir à la paix, au silence, au calme, en un mot à la « tranquillité publique », le maire, en dialogue avec le curé, détient le pouvoir de réglementer les sonneries des cloches, (art. 27 al. 2 de la loi du 9/12/1905). Le maire devra s'efforcer de « concilier la tranquillité à laquelle une population a droit et la liberté de faire sonner les cloches, à l'occasion d'une cérémonie religieuse. »

Les cloches font partie de l'édifice cultuel et sont grevées de la même affectation culturelle avec cependant la possibilité d'utilisation pour des sonneries civiles. C'est le cas, par exemple, de la célébration des fêtes nationales.

6. Les travaux

Les édifices du culte catholique sont classés en type V selon l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, du règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP), de la 5ème à la 1ère catégories, définissant la capacité d'accueil.

Ces édifices (anciens et neufs) répondent à des règles techniques de construction et d'exploitation, opposables aux propriétaires et aux affectataires, chacun en ce qui les concerne dans leurs droits et devoirs.

La loi du 13 avril 1908 prévoit que les communes peuvent engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte et la sécurité des biens et des personnes. Les équipements électriques et de chauffage adaptés contribuent à assurer l'entretien et la conservation de ces édifices ainsi que la sécurité du public (avis du CE du 11/12/1928). Ces équipements, ainsi que la restauration, la rénovation et l'entretien de ces édifices exigent un partenariat confiant entre la commune propriétaire et le clergé affectataire, l'architecte ainsi que les services des collectivités publiques et les associations de sauvegarde qui participent au financement.



De son côté, le curé affectataire saisira toujours la Commission Diocésaine d'Art Sacré à qui il appartient de mieux faire connaître aux autres partenaires les normes actuelles en matière d'aménagement. La consultation de la Commission Diocésaine d'Art Sacré est donc indispensable pour tous les choix qui ont une incidence directe sur la conception et le déroulement du culte.

C'est ainsi que l'affectataire ne peut intervenir sur un bien public sans en faire la demande préalable au maire. Il doit obtenir l'autorisation de la commune exprimée par délibération du conseil municipal et notifiée par écrit.

L'affectataire peut « de sa propre autorité » et sans avoir à obtenir l'autorisation de la commune, déplacer, adapter ou aménager les « meubles proprement dits » ou objets liturgiques (CE du 04/08/1916) en vue de permettre la célébration des offices dans les meilleures conditions « en fonction notamment de la réforme conciliaire sur la liturgie » (TA Lille 1977).

Pour l'installation d'une antenne sur le clocher, une convention entre la municipalité, l'entreprise concernée et le diocèse est nécessaire.

Dans tous les cas, ces travaux sont une charge du propriétaire qui intervient en tant que maître de l'ouvrage.

7. Les associations loi de 1901

Dans le cadre légal, les associations, qu'elles soient pour la protection du patrimoine ou pour la vie culturelle, ne peuvent en aucun cas se substituer aux responsabilités qui incombent au propriétaire et à l'affectataire, tant pour la restauration d'objets, d'œuvres d'art, l'entretien d'un orgue, que pour l'organisation de concerts.

Elles peuvent apporter une offre de concours financier au maître de l'ouvrage qu'est la commune propriétaire. Elles contribuent ainsi à la sauvegarde du patrimoine.

8. Manifestations culturelles

Aucune manifestation culturelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'autorisation formelle de l'affectataire. C'est l'affectataire qui décide si une activité autre que culturelle est compatible avec le caractère sacré du lieu. La demande doit être faite à l'affectataire par les organisateurs dans un délai compatible avec les délais de réponse et de la mise en place de la publicité de ces événements. Une convention écrite doit être signée entre l'affectataire et l'organisateur avec l'information du propriétaire qui exerce son droit de police de la sécurité. Les documents correspondants sont disponibles auprès de l'affectataire.

C. La Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS)

Pour la construction ou la réfection des églises et tout ce qui concerne l'art sacré, le premier responsable est l'évêque. Propre à l'Église catholique, la CDAS est un organisme de conseil, d'expertise et de vigilance. Elle dépend du service diocésain de la pastorale liturgique et sacramentelle sous l'autorité de l'évêque qui la préside, nomme ses membres et son responsable. C'est le concile Vatican II qui a demandé qu'en chaque diocèse soit instituée une Commission d'Art Sacré, (CSL n°46).

La CDAS est à la croisée de la liturgie, de l'art et du droit.

Dans notre diocèse, Monseigneur Jean-Luc Bouilleret, archevêque métropolitain de Besançon, lui a donné pour mission d'accompagner tout projet de restauration, d'aménagement ou de création dans les églises, conformément aux statuts approuvés par l'Assemblée plénière de l'Épiscopat, le 3 novembre 1981.

Concrètement, la CDAS doit entre autres :

- Être présente dès qu'un projet de restauration, de construction ou d'aménagement dans une église est programmé et durant les travaux effectués ; tout particulièrement lors de l'élaboration d'un projet global, ainsi que lors de la phase finale de réaménagement (mobilier du chœur, statues, etc.).
- Être présente également dès qu'il y a un projet de création : vitrail, autel, ambon, estrade, etc.
- Veiller à l'aménagement des églises tel que demandé par le Concile Vatican II.
- Promouvoir la création artistique, notamment en favorisant les contacts de l'Église avec les artistes.
- Être en relation avec les propriétaires des églises construites avant 1905 et avec les administrations civiles concernées lorsqu'il s'agit d'édifices ou objets d'art classés ou inscrits à la protection des monuments historiques, ou non.
- Conseiller les prêtres affectataires et les paroissiens pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique.
- Favoriser la formation dans le domaine de l'Art Sacré auprès du clergé, des séminaristes, des paroissiens et autres.
- Établir des inventaires.

CONCLUSION

Paradoxalement, les lois de 1905 et 1907, appelées lois de Séparation des Églises et de l'État, sont en réalité des lois établissant un véritable partenariat entre communes propriétaires, curés affectataires et paroissiens. Elles permettent de situer les conditions du dialogue, qui doit être premier. Nous le savons par expérience, c'est l'absence de relations et le manque de communication qui sont à l'origine des difficultés ou d'erreurs rencontrées.

Rien ne remplacera la concertation et le dialogue en vue du bien commun.

Pour plus de précisions, se référer à :

- ▶ Les églises communales - Textes juridiques et guide pratique
Édition du Cerf – 1995 - 65 pages
- ▶ Ces églises qui font l'Église - Document épiscopat N°6/7 - 2017
- ▶ Livret de la Commission diocésaine d'Art Sacré de Besançon
Conseil – expertise - accompagnement
- ▶ Circulaire du bureau des cultes du 29 juillet 2011
Référéncée NOR/IOC/D//C –
Édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien
règles d'urbanisme, fiscalité



Besançon - mai 2021

Adresses utiles

Archevêché

3 rue de la Convention
25000 Besançon
03.81.82.60.20
accueil.archeveche@diocese-
besancon.fr

Commission diocésaine d'art sacré

18 rue Mégevand
25000 Besançon
artsacre.pls@diocese-besancon.fr